



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVAR

10 – 19 RUE DENIS PAPIN

ZI DE MITRY COMPANS

77290 Mitry-Mory

Références : E/23-1884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement UNIVAR implanté au 10 – 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au déversement accidentel d'acide sulfurique qui s'est produit au mois d'avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 10 – 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR est un distributeur de produits chimiques. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Autosurveillance des rejets aqueux
- Suites du déversement accidentel d'acide sulfurique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.13.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Lettre du 18/02/2016, article Annexe I	/	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.4.2	/	Sans objet
6	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que le plan des réseaux n'était pas à jour. Au vu des pratiques décrites par l'exploitant, l'Inspection estime que celui-ci pourrait être pro-actif sur l'entretien des réseaux. L'autosurveillance des rejets des eaux pluviales et industrielles a montré de forts dépassements pour plusieurs paramètres. En outre, l'analyse des causes du déversement accidentel d'acide sulfurique d'avril 2023 a démontré que cet événement résultait d'une mauvaise pratique de stationnement du véhicule. L'exploitant a proposé des mesures réactives qui sont en cours de mise en place. Enfin, l'état des stocks met en évidence un dépassement des quantités autorisées pour la rubrique n°4130-2 de la nomenclature des ICPE. Toutefois, un courrier demandant le bénéfice des droits lié à la modification de la classification des mentions de danger de l'acide nitrique par le règlement CLP, instruit en parallèle, a permis de régulariser la situation administrative.

2-4) Fiches de constats

Fiche N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état de ses stocks au 12 juin 2023 sous forme d'une liste des différents produits stockés par zone de stockage. Dans cette liste, l'exploitant fait apparaître pour les substances classées au titre de la nomenclature des ICPE, le numéro de la rubrique, la quantité présente sur site ainsi que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2014.</p> <p>Observation n°20230613-1 : Les quantités globales relatives à chaque rubrique ICPE autorisées ne sont pas disponibles : une somme doit être réalisée afin de connaître les quantités présentes sur site pour chaque rubrique autorisée.</p> <p>=> L'exploitant fera apparaître dans son état des stocks les quantités globales pour chaque rubrique de son classement ICPE.</p> <p>La somme des quantités présentes sur le site par rubrique de la nomenclature des ICPE a permis à l'Inspection de constater que ces quantités respectent les volumes et masses autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2014 ; à l'exception de la rubrique n°4130-2 (cf. Fiche n°2).</p> <p>L'Inspection a constaté qu'aucune quantité sur site ne fait référence à la rubrique n°4441 de la nomenclature des ICPE pour laquelle l'établissement a une autorisation d'exploiter. L'état des stocks mentionne toutefois la présence de peroxyde d'hydrogène à des titres de 30, 35 et 50 %. L'exploitant explique, fiches de données de sécurité à l'appui (PEROXAL 30PG, PEROXYDE D'HYDROGENE 35 et PEROXYDE D'HYDROGENE 50), qu'en dessous d'un titrage de 50 %, la propriété comburante du peroxyde d'hydrogène n'est pas établie par le règlement REACH. L'Inspection est arrivée à ces mêmes conclusions en vérifiant ces informations sur le site ECHA (European CHemicals Agency) a posteriori de la visite d'inspection. En outre, l'exploitant a justifié que le PEROXYDE D'HYDROGENE 50 ayant un titre compris entre 49,1 % et 49,9 %, ne constitue pas une substance comburante au titre du règlement REACH.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité de certaines substances présentes au sein du site le jour de l'inspection (acide sulfurique, calfon, sentinel PO 847, peroxal 30PG et peroxyde d'hydrogène 35%). Ces substances n'apparaissent pas dans le classement ICPE du site. La consultation des mentions de dangers des FDS de ces substances montrent qu'elles ne sont pas classées au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Observation n°20230613-2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de substances combustibles présentes au sein de l'établissement, stockées dans un entrepôt couvert le jour de l'inspection et classées au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>=> L'exploitant transmettra la quantité massique et le volume associé des substances combustibles stockées dans un entrepôt couvert au titre de la rubrique 1510 et présentes le 12 juin 2023 au sein de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/02/2016, article Annexe I									
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités autorisées									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : Situation administrative actualisée du site UNIVAR à MITRY-MORY:									
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1436	2	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Stockage (monoéthanolamine)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 1000	t	99	t
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure de 500 t dans des [...])	Magasin1: Volume: 5 500 m ³ Quantité maximale combustible : 800 t Magasin2: Volume: 4 800 m ³ Quantité maximale combustible : 150 t Total des deux magasins: 10 300 m ³ et 950 t maxi de combustibles	Volume des entrepôts	≥ 5000 mais < 50000	m ³	10300	m ³
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage vrac (~ 322 t) et conditionné (~ 28 t)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250	t	350	t
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	4,9*	t
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	4,9*	t
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	4,9*	t
* La somme des quantités de produits toxiques solides stockés sous les rubriques 4120.1, 4130.1 et 4140.1 doit être inférieure ou égale à 4,9 t									
4130	2	A Seuil	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie	Stockage d'acide formique :	Quantité totale susceptible	≥ 10	t	60	t

		bas	d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	- 1 cuve de 40 m ³ (48 t) -12 t en conditionné	d'être présente dans l'installation				
4440	2	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Stockage (Surchlor, permanganate de potassium)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 mais < 50	t	6	t
4441	1	A Seuil bas	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Stockage: -1 cuve de 30 m ³ (36t) de chlorite de soude -10 t de chlorite de soude en conditionné -6 t de stockage de produits conditionnés (permanganate de sodium, acide peracétique)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50	t	52	t
4510	1	A Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100	t	184	t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 200	t	35	t

A: Autorisation ; D: Déclaration ; DC: Déclaration avec contrôle périodique ; NC: Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant fait apparaître une quantité de 68 t de substances « toxiques aiguës de catégorie 3 par inhalation » classées dans la rubrique n°4130-2 au titre de la nomenclature des ICPE. L'établissement est autorisé à détenir une quantité maximale de 60 t de ces substances.

L'exploitant explique que la publication au JOUE du 11 août 2020 d'une mise à jour de l'annexe VI du règlement CLP induit entre autres une évolution de la classification de l'acide nitrique en concentration inférieure ou égale à 70 %. Celui-ci devient alors classé comme toxique par inhalation de catégorie 3, avec la mention H331.

À partir de l'état des stocks transmis, l'Inspection établit la présence de 40 t d'acide nitrique au sein de l'établissement le jour de l'inspection. L'exploitant indique que cette quantité entre dans le classement sous la rubrique n°4130-2 de la nomenclature des installations classées.

En outre, l'exploitant indique avoir transmis par courriel du 16 novembre 2020 à l'Inspection une demande afin de pouvoir bénéficier des droits acquis. Cette demande concerne le stockage d'acide nitrique au titre de la rubrique n°4130, suite à la modification de la classification de l'acide nitrique au titre du règlement CLP.

Par ce même courriel, l'exploitant demande à pouvoir stocker une quantité de 110 t de substances classées dans la rubrique n°4130-2 de la nomenclature des ICPE.

Le bénéfice des droits acquis pour le stockage de 100 tonnes d'acide nitrique au sein de l'établissement de Mitry-Mory sera prochainement acté.

=> L'exploitant s'assurera du respect des quantités maximales autorisées sur son site en particulier pour les substances classées dans la rubrique n°4130 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans objet

Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que ces services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur,...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux des eaux industrielles et un plan des réseaux des eaux de pluies ont été présentés à l'Inspection. Ces plans sont datés de janvier 2020. L'exploitant explique que l'entité GAZECHIM est propriétaire de la plateforme exploitée conjointement par GAZECHIM, UNIVAR et GAZECHIM-FROID. À ce titre elle fournit les plans des réseaux aux établissements exploitant conjointement cette plateforme. L'exploitant explique que les parties du site situées autour des zones de dépotage et d'emportage sont sur rétention. Ces zones sont raccordées au réseau des eaux industrielles. Une autre partie du site, essentiellement les voies de circulation sont raccordées au réseau des eaux pluviales. L'exploitant indique qu'une vanne guillotine permet d'isoler le réseau des eaux pluviales du point de rejet, et cela selon la valeur du pH de ces eaux. L'exploitant explique que des travaux d'amélioration sont en cours et devraient être achevés à la fin du mois de juin 2023.
Observation n°20230613-3 : Sur le plan des eaux industrielles, l'Inspection a constaté l'absence de certaines vannes et regards, notamment lorsque ces éléments sont situés à l'intérieur des bâtiments couverts. Par ailleurs, l'Inspection regrette l'absence d'une vue agrandie au niveau de la station de neutralisation permettant la visualisation des différentes canalisations alimentant cette station. En outre, l'Inspection a constaté que les numéros des points de rejet sur le plan ne sont pas en adéquation avec ceux figurant sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15/07/2014.
=> L'exploitant mettra à jour le plan des eaux industrielles en y mentionnant notamment : - les vannes et regards situés dans les bâtiments couverts- une vue agrandie de la station de neutralisation précisant le tracé des réseaux; - les numéros des points de rejet en adéquation avec ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour le plan des eaux de ruissellement à l'issue des travaux engagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Fiche N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Concernant l'entretien des structures du réseau des eaux pluviales, l'exploitant indique réaliser le curage de son déshuileur tous les ans. À ce titre, l'Inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets suite au curage du déshuileur en avril 2022. L'exploitant indique toutefois ne pas réaliser de contrôles préventifs de son réseau des eaux industrielles. En effet, l'exploitant explique faire appel à un prestataire lorsqu'il constate qu'un regard est obstrué. Non-conformité n°20230613-1 : L'exploitant ne s'assure pas, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Fiche N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant indique qu'une vanne guillotine permet de mettre l'ensemble du site sur rétention en isolant le réseau privatif de collecte des eaux de pluie du réseau collectif des eaux pluviales. L'exploitant explique que cette vanne guillotine est asservie à un pH-mètre qui se ferme dès lors que le pH mesuré est en dehors de l'intervalle 6,5 – 9,5. En outre, l'exploitant explique qu'il existe des vannes coup de poing réparties sur le site permettant la fermeture de la vanne guillotine en cas d'épandages accidentels en dehors de la zone sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 6 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction sont recueillies dans le réseau d'eaux pluviales par une canalisation en diamètre 400 mm et sont reprises vers les cuves de traitement des eaux ($22 \text{ m}^3 + 2 \times 30 \text{ m}^3 + 2 \times 25 \text{ m}^3 + 4 \times 15 \text{ m}^3 + 4 \times 6 \text{ m}^3$) puis vers la cuve de 55 m^3 . L'exploitant s'assure qu'un volume de rétention minimal de 200 m^3 est disponible en permanence sur l'ensemble de ces cuves de traitement et de son réseau d'eaux pluviales obturé conformément à l'article 4.2.4.2 pour accueillir les eaux d'extinctions.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que 6 cuves situées au sein de l'établissement sont en permanence vides afin de recueillir le cas échéant les eaux d'extinction. L'exploitant indique que ces cuves viennent compléter la fosse tampon, la cuve tampon ainsi que les 2 cuves dédiées au traitement des effluents aqueux, de sorte que le volume total disponible dépasse 200 m^3 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 7 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.7	
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejet	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes:	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditons de raccordement	Eaux domestiques (EU) Réseau public d'eaux usées de la zone / Station d'épuration de Mitry-Mory, puis le ru des Cerceaux Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditons de raccordement	Eaux pluviales non polluées (EPnp) Réseau eaux pluviales de la zone industrielle Débourbeur - déshuileur ru des Cerceaux Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditons de raccordement	Eaux industrielles (EI) Réseau public d'eaux usées de la zone Neutralisation Station d'épuration de Mitry-Mory, puis le ru des Cerceaux Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)
<p>Constats : L'exploitant a indiqué être en charge du traitement et de la collecte des eaux pluviales ainsi que des eaux industrielles de la plateforme. L'établissement GAZECHIM prend à sa charge la collecte des eaux usées domestiques des bureaux commun aux établissements GAZECHIM et UNIVAR, ainsi que les eaux sanitaires du local de gardiennage.</p> <p>Non-conformité n°20230613-2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de déversement.</p> <p>L'exploitant a néanmoins indiqué l'avoir demandé à la société SARP, gestionnaire des réseaux.</p> <p>=> L'exploitant transmettra l'autorisation de déversement à l'Inspection.</p>	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 6 mois	

Fiche N° 8 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - Mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant confie, au moins une fois par an, la réalisation des contrôles de l'autosurveillance (prélèvements et analyses) à un laboratoire agréé sur les paramètres visés à l'article 4.3.12.1 et à l'article 4.3.12.2. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.</p>
<p>Constats : À la demande de l'Inspection, un contrôle inopiné des rejets industriels aqueux a été réalisé le 22/05/2022. Ce contrôle met en évidence un dépassement des valeurs rejetées en flux pour les MES (matières en suspension) et en flux et en concentration pour l'indice hydrocarbure. Par un courrier en date du 17 février 2023, l'exploitant indique que l'indice hydrocarbure est lié au reconditionnement des huiles. À ce titre, le courrier mentionne la mise en place d'un dispositif de collecte et de récupération des eaux et des égouttures au poste de conditionnement de ces huiles. En complément, l'exploitant indique ne plus pratiquer le rinçage des tuyaux des camions livrant des huiles.</p> <p>Par ailleurs, le contrôle d'autosurveillance des eaux industrielles réalisé en juillet 2022, montre une conformité aux paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 15/07/2014. Toutefois, les autosurveillances sur les rejets des eaux usées industrielles réalisées en novembre 2022 et en février 2023 montrent un dépassement respectif de près de 80 % sur la concentration des MES et de 5 % sur la concentration de la DCO et de 448 % sur la concentration en azote total. L'exploitant indique avoir entrepris une rénovation de son installation de pré-traitement de ses eaux usées industrielles qui sera effective au courant de l'année 2023.</p> <p>Non-conformité n°20230613-3 : Les rejets aqueux industriels présentent des dépassements des valeurs limites d'émissions relatives aux paramètres MES et DCO.</p> <p>=> L'exploitant démontrera que les investissements réalisés pour la rénovation des installations de pré-traitement permettent de respecter les valeurs limites de rejets relatives aux paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014 concernant les eaux industrielles. Le cas échéant, l'exploitant fournira un échéancier de mesures complémentaires qu'il prendra afin de respecter ces valeurs réglementaires.</p> <p>De plus, l'autosurveillance sur les rejets des eaux pluviales réalisée en novembre 2022 montre les dépassements suivants en concentration, par rapport aux valeurs réglementaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 % en MES 160 % en DCO 200 % en DBO5 33 % en azote kjeldahl 25 % ammonium <p>L'exploitant explique que ces dépassements sont liés aux eaux de ruissellement sur le site qui se chargent en polluant.</p> <p>Non-conformité n°20230613-4 : L'autosurveillance des rejets des eaux pluviales montre de forts dépassements sur 5 paramètres (MES, DCO, DBO5, azote kjeldahl, ammonium).</p> <p>=> L'exploitant présentera les mesures envisagées permettant de respecter les valeurs réglementaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014 ; ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures. L'exploitant pourra notamment réfléchir à raccorder le réseau de récupération des eaux de ruissellement avec le réseau des eaux</p>

industrielles afin que les eaux de ruissellement fassent l'objet d'un pré-traitement.

L'Inspection a constaté par ailleurs que les rapports d'autosurveillance des rejets des eaux industrielles transmis comportent bien une comparaison aux valeurs réglementaires des différents paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014 pour ce qui concerne les concentrations en polluants. Toutefois, la comparaison aux valeurs limites en flux journaliers pour ces mêmes paramètres n'apparaît pas dans les rapports d'autosurveillance.

Observation n°20230613-4 : La comparaison aux valeurs limites en flux journaliers des rejets des eaux industrielles n'apparaît pas dans les rapports d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Fiche N° 9 : Incident ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur de mande de l'inspection des installations classées, un rapport est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effet à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 18 avril 2023, la manutention d'un IBC a entraîné son percement accidentel. 400 litres d'acide sulfurique à 96 % se sont alors répandus au sein du site. La dilution de ces 400 litres d'acide avec près de 8000 litres d'eau a conduit au déversement d'acide sulfurique dans le réseau des eaux pluviales situé dans la rue Denis Papin en dehors de l'emprise ICPE. Ce déversement a été rendu possible par un jour existant entre le sol et le batardeau au niveau de la clôture. Un voisin de l'établissement UNIVAR a contacté la mairie de Mitry-Mory qui a elle-même averti l'Inspection des installations classées. Cette dernière a pris contact auprès de l'exploitant le jour même afin de connaître les circonstances de l'incident. L'Inspection rappelle qu'elle doit être informée dans les meilleurs délais de la survenue d'un incident/accident. À l'issue de cet incident, l'exploitant a transmis une description de l'incident en identifiant les causes et les actions qu'elle compte mener. Parmi celles-ci, l'exploitant indique qu'un rappel sur la gestion de crise sera réalisé pour les collaborateurs d'astreinte et l'équipe de direction.
Observation n°20230613-5 : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant qu'un rappel auprès des équipes d'astreinte et de direction a été réalisé.
Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'obturation du jour ayant permis le déversement sur la rue Denis Papin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques accidentels, Recommandations des fiches des données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'incident (cf. Fiche n°9) a révélé la non mise en application des prescriptions de la fiche de données de sécurité (FDS) en cas de déversement d'acide sulfurique à 96 %. En effet, cette FDS prévoit de contenir l'acide renversé en recouvrant la nappe de produit absorbant. L'exploitant a quant à lui pris le parti de diluer l'acide renversé. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué détenir les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur son site. Elles sont également à disposition du personnel via le responsable d'exploitation. En outre, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence, à différents endroits du site, de réserves de produit absorbant. L'Inspection rappelle que la dilution des effluents n'est pas autorisée et que la consultation des FDS est un prérequis avant toute intervention. Non-conformité n°20230613-5 : L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de la FDS de l'acide sulfurique à 96 % en cas de déversement. Dans la description de l'incident transmis a posteriori à l'Inspection, l'exploitant indique les actions correctives prévues, notamment la révision des consignes d'intervention en cas de déversement et la sensibilisation des collaborateurs. => L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la révision de la consigne en cas de déversement, ainsi que la sensibilisation de ses collaborateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 11 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment indiquer : - Les modes opératoires ; - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que l'incident du 18 avril 2023 relatif au déversement d'acide sulfurique (cf. fiche n°9) était lié avant tout au stationnement dans le mauvais sens du camion venu charger cet IBC. En effet, pour le chargement ou le déchargement, il est prévu que les camions stationnent de sorte que l'arrière des véhicules, par lequel ils sont chargés, se situe au-dessus des aires sur rétention. Or le jour de l'incident, le camion a été stationné de sorte que sa partie arrière s'est retrouvé en dehors de la zone sur rétention. L'exploitant a indiqué qu'il existait un sens de circulation pour les véhicules entrant sur le site. L'Inspection a constaté la présence de marquages au sol matérialisant la zone de stationnement pour le chargement ou le déchargement de produits chimiques.
Non-conformité n°20230613-6 : La zone de chargement ou déchargement par camion ne dispose pas de consignes clairement affichées indiquant l'obligation du stationnement en marche arrière des camions.
Observation n°20230613-6 : Dans les actions correctives à mener suite à ce déversement, l'exploitant mentionne en outre la modification de la fiche de poste « Conditionneur-Citernier Acides-Bases », ainsi que la sensibilisation des collaborateurs.
=> L'exploitant transmettra la fiche de poste « Conditionneur-Citernier Acides-Bases » modifiée ainsi que l'enregistrement justifiant de la sensibilisation des collaborateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 12 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation doit notamment comporter: - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et des facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les chauffeurs suivent un accueil sécurité avant d'entrer sur le site.
Observation n°20230613-7 : L'exploitant indiquera la fréquence à laquelle cet accueil sécurité est réalisé afin de maintenir le niveau de connaissance des intervenants sur le site. De même, toute nouvelle recrue suit une formation aux risques chimiques du site en lien avec les procédures existantes. Un rappel est fait au personnel en cas de modification des procédures. En outre, un point est fait chaque semaine sur un sujet particulier, lié aux conditions d'exploitation de l'établissement. Enfin, le personnel suit une formation de recyclage liée aux risques chimiques tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois